



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_181

Objet : Surveillance et réglementation de la zone de baignade.

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

- **VU** les articles L1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2216-2,
- **VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1386 du 6 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie,
- **VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986. Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
- **VU** l'arrêté municipal n°ARR2015_253 du 18 mai 2015 relatif au règlement intérieur de la base de loisirs ;
- **VU** la mise à disposition relative à la prestation de services de conseils, recrutements, formations et contrôles du personnel et d'équipements pour la surveillance de baignades d'accès gratuit établie entre la mairie de Thyez et la société « SAS Sauveteur Pro » pour la saison estivale 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade à la base de loisirs afin d'assurer la sécurité des baigneurs ;

ARRETE

Article 1 : Le secteur du plan d'eau autorisé à la baignade sur le territoire de la commune de Thyez, et sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par les marques permanentes, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 1386 en date du 6 janvier 1982.



Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du samedi 08 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 inclus, entre 12h00 et 18 h00. La surveillance sera effectuée du lundi au dimanche sauf le jeudi toute la journée.

Article 3 : L'accès à la plage et l'accès à l'eau sera interdit le jeudi 13 juillet 2023 à 08H00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 20H00 pour l'installation et les tirs des feux d'artifice. L'accès avec un camion sera autorisé sur la plage afin de ramener le matériel et procéder au montage des installations.

Article 4 : Le secteur du bain est divisé en deux zones :

- un grand bain délimité par des bouées rouges et blanches, réservé aux bons nageurs,
- un petit bain situé à l'intérieur du grand bain devant le poste de secours, réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1,50 m au maximum.

Article 5 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.
- aux injonctions des Sauveteurs Aquatiques chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 6 : Tout enfant reste sous la surveillance des adultes qui l'accompagnent.

Article 7 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 8 : Lors qu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée.

Article 9 : Toute baignade est fortement déconseillée en dehors de la zone de surveillance. Toute personne se baignant hors des limites le fera en pleine connaissance de cause et à ses risques et périls. La commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident.

Article 10 : Un panneau placé à hauteur d'homme contre le poste de surveillance indique la période et les heures auxquelles la surveillance est assurée.

Article 11 : Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), ainsi que leurs rames sont INTERDITES. Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain, les engins de plage à structure gonflable.



Article 12 : L'accès des animaux domestiques ou de tout autre animal est interdit dans l'eau et sur les plages.

Article 13 : Le chemin d'accès devra rester libre d'accès afin que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à la zone de baignade.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 7 JUL. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Copie adressée à :

- SDIS 74
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Directeur des services techniques
- Police Municipale de Thyez

Fait à Thyez, le 07 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

